



HAL
open science

Panorama de décisions récentes du Tribunal constitutionnel en matière de droit de l'environnement

Antoine Bourrel, Baptiste Pardeilhan

► **To cite this version:**

Antoine Bourrel, Baptiste Pardeilhan. Panorama de décisions récentes du Tribunal constitutionnel en matière de droit de l'environnement. 2024, pp.15-17. hal-04623663

HAL Id: hal-04623663

<https://univ-pau.hal.science/hal-04623663v1>

Submitted on 25 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Panorama de décisions récentes du Tribunal Constitutionnel en matière de droit de l'environnement

La protection de l'environnement en Espagne a récemment fait l'objet d'une attention particulière de la part du Tribunal constitutionnel qui a rendu quatre décisions en la matière. Portant essentiellement sur le partage des compétences de l'État et des communautés autonomes, ces décisions ne manquent toutefois pas complètement d'intérêt sur le fond.

Maintien de la suspension partielle de deux lois de la *Xunta* de Galice relatives à la protection du littoral (Tribunal constitutionnel, 27 février 2024)

S'agissant tout d'abord de la loi du 6 juillet 2023 sur la planification et la gestion intégrée du littoral, le Tribunal maintient la suspension des dispositions contestées en raison de l'atteinte aux compétences de l'État qu'elle entraînait. En effet, si la loi contestée prévoyait que la *Xunta* est responsable de la gestion de l'espace maritime-terrestre et si le gouvernement galicien soutenait que ces compétences sont définies dans le statut d'autonomie, le gouvernement central estimait en revanche que la loi empiétait sur les compétences de l'État dans différents domaines, notamment en incorporant unilatéralement la mer au territoire de la communauté autonome.

S'agissant ensuite de la loi du 27 décembre 2022 relatives aux mesures fiscales et administratives, l'assemblée plénière a décidé de lever la suspension des articles contestés tout en maintenant le paragraphe 1 de l'article 10 et le paragraphe 1 de la première disposition transitoire qui établissent un délai de prescription de 15 ans pour l'action en justice visant à imposer le rétablissement de la légalité dans la zone de servitude pour la protection du domaine public maritime et terrestre. En effet, ainsi que l'explique le Tribunal, si la suspension de ces dispositions était levée, « *cela pourrait conduire à la consolidation de situations juridiques irréversibles ou difficilement réversibles qui porteraient atteinte aux valeurs naturelles et paysagères de la côte galicienne* ». En outre, le Tribunal priorise la nécessité de sauvegarder l'environnement et estime que le maintien de la suspension n'est pas « *susceptible de causer un préjudice à des intérêts publics ou privés de nature à affecter de manière directe et immédiate un secteur économique fondamental pour l'économie de la nation, ni un préjudice économique difficilement réparable* ».

Rejet du recours du gouvernement de la Communauté de Madrid contre plusieurs mesures du plan choc d'économie d'énergie porté par le Gouvernement central (Tribunal constitutionnel, 31 janvier 2024).

Le gouvernement de la Communauté de Madrid contestait l'article 29 du décret-loi royal du 1^{er} août 2022 relatif aux mesures d'économie et d'efficacité énergétique (plan de choc d'économie d'énergie) adopté pour faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine. Parmi les mesures adoptées certaines visaient à imposer que la température de l'air dans les pièces chauffées de certains bâtiments ne puisse être supérieure à 19° C, ni inférieure à 27° C dans les locaux réfrigérés, que les vitrines ne puissent être éclairées après 22 heures ou encore, que les bâtiments et locaux donnant sur la rue soient dotés d'un « *système adéquat de fermeture des portes* ». Pour le gouvernement de la Communauté de Madrid, deux vices de constitutionnalité affectaient ce plan. D'une part, l'existence de la « *nécessité extraordinaire et urgente* » qui permet de légiférer par décret-loi devait être écartée,

d'autre part, l'État empiétait sur les compétences régionales notamment dans le domaine de l'énergie, de l'organisation et de la planification de l'activité économique régionale.

Rejetant une partie de ces griefs au motif que le recours a perdu une grande partie de sa raison puisque quatre des cinq mesures contenues dans l'article contesté sont caduques, le Tribunal se concentre sur la seule mesure encore en vigueur, celle relative à la fermeture correcte des portes, et sur le recours au décret-loi. Sur ce dernier point, il souligne ainsi que « *le gouvernement a justifié de manière explicite et motivée la nécessité extraordinaire et urgente d'approuver par décret-loi ce plan d'économie et de gestion de l'énergie, justification qui se trouve dans l'impact énergétique causé par le conflit armé en Ukraine, étant urgent et nécessaire pour réduire la consommation d'énergie et la dépendance à l'égard de l'extérieur qui en découle* ». En ce qui concerne le système de fermeture des portes, le Tribunal ne considère pas que l'État ait empiété sur les compétences que la Communauté de Madrid a statutairement assumées en matière de santé et d'hygiène. Selon lui, « *le fait que l'article contesté empêche que les portes donnant sur la rue soient ouvertes en permanence afin d'éviter le gaspillage d'énergie ne signifie pas qu'elles doivent être fermées en permanence ou que les mesures de ventilation hygiénique établies par la communauté autonome dans l'exercice de ses compétences ne doivent pas être respectées* ».

Rejet du recours en *amparo* déposé par *Ecologistas en Acción* en matière de contamination à l'américium et au plutonium à Palomares (Almería) (Tribunal constitutionnel, 25 janvier 2024).

Par sa décision du 25 janvier 2024, le Tribunal constitutionnel a refusé d'apprécier si la gestion de la contamination à l'américium et au plutonium à Palomares (Almería) porte atteinte aux droits fondamentaux et rejeté en conséquence le recours en *amparo* déposé par *Ecologistas en Acción*. Ce recours faisait suite à l'arrêt du Tribunal suprême qui avait conclu que le Conseil de sécurité nucléaire n'est pas compétent pour mettre en œuvre le plan de réhabilitation, sans toutefois préciser quel serait l'organe responsable de cette mise en œuvre. La deuxième chambre du Tribunal constitutionnel, a ainsi jugé que la question soulevée ne revêtait pas une « *importance constitutionnelle particulière* ».

Cette décision du Tribunal constitutionnel vient clôturer un long contentieux judiciaire relatif au plan de réhabilitation de Palomares (Andalousie). On se souvient en effet que le 17 janvier 1966, au cours d'un ravitaillement de carburant en vol au large de Palomares, l'avion américain ravitailleur avait percuté un B-52 qui transportait quatre bombes H. L'accident nucléaire provoqué par la destruction de deux bombes lors de l'impact au sol avait alors entraîné une forte contamination au plutonium (estimée à 4,5 kg sur 250 hectares jusqu'aux fermes situées à 1,6 km des côtes) et à l'uranium de qualité militaire.

Les recours de *Ecologistas en Acción* devant le Tribunal suprême et le Tribunal constitutionnel fustigent ainsi l'insuffisance de mesures prises pour assurer la décontamination et la réhabilitation des terrains concernés soulignant que « *la première et seule mesure pour atténuer la contamination radioactive a été de clôturer une grande partie de la zone contaminée qui a été achevée en 2011, mais à ce jour, il y a toujours des terres contaminées à l'extérieur de la clôture* ».

La décision du Tribunal constitutionnel ne clôt toutefois pas le feuilleton judiciaire. En effet, estimant que cette décision viole le droit à une protection judiciaire effective ainsi que le droit à la santé, à un traitement non dégradant et à l'environnement, *Ecologistas en Acción* a fait savoir qu'ils saisiraient la Cour européenne des droits de l'Homme... **A. B. et B. P.**

Marges :

Non-respect des compétences de l'Etat

Atteinte à l'environnement

Justification du plan d'économie et de gestion de l'énergie

Un plan de réhabilitation insuffisant